

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 août 2022

Date de la convocation : <b>11 août 2022</b> Date affichage : <b>11 août 2022</b>	Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de votants : 11 Nombre de procurations : 0
<i>L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept août, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué le onze août, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guillaume KRAUSE, Maire.</i>	Présents : <b>BALVA Patrick, BALZER Laetitia, BRAUNECKER François, DESJARDINS Marc, DESTAILLEUR Frédéric, GASSER Jean-Marc, KRAUSE Guillaume, LEININGER Marie-Christine, LINDAUER Martine, MERKLING André</b> Procurations : <b>DESTAILLEUR Frédéric à DESJARDINS Marc, DUMENIL Anaïs à KRAUSE Guillaume</b>
Secrétaire de séance :	<u>Absents excusés</u> : <b>DESTAILLEUR Frédéric, DUMENIL Anaïs</b>

### ORDRE DU JOUR (ouverture de la séance à 19 h 30)

<b>1.</b>	<b>Demande de subvention de la part de Mme GRASSER Christine pour la participation de l'enfant HEYMES Lorelei aux activités de Planète Jeunes</b>	DCM 2022/024
-----------	---	--------------

M. le Maire informe le Conseil Municipal, que par délibération du 21 octobre 2015, DCM 2015/045, il a été décidé soit d'adhérer à Planète Jeunes, soit de subventionner les parents à hauteur de 20%.

Le coût de l'adhésion étant plus important que le subventionnement des familles, il conviendrait donc de choisir la solution la moins onéreuse. L'enfant Lorelei HEYMES a participé du 11/04 au 14/04/2022 et du 18/07 au 22/07/2022 aux animations proposées par Planète Jeunes de BAERENTHAL pour un montant total de 154.52€.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- D'attribuer une subvention de 30.90€, soit 20% du coût de la prestation, aux parents de l'enfant,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

<b>2.</b>	<b>Location des tentes appartenant à la commune et fixation des prix</b>	DCM 2022/025
-----------	--	--------------

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait décidé par délibération DCM 2018/034 en date du 17/10/2018 d'investir dans l'achat de tentes pour les diverses festivités ayant lieu sur la commune. Les loueurs de tente de 3x3m demandaient à ce moment pour la location au meilleur prix 70€ HT par tente par jour. Il avait également été décidé que les tentes pourraient alors être louées aux associations ou administrés de la commune (pour des fêtes personnelles), ou fournies gratuitement, selon la décision prise par le Conseil municipal.

Concernant les prix à fixer et les modalités de location aucune décision du Conseil municipal n'a été prise jusqu'à ce jour, sachant que la Mairie avait établi un contrat de location présenté sous la rubrique « Divers » lors de la réunion du Conseil municipal du 12/12/2018 avec des tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il s'agit donc de définir dans un premier temps à qui les tentes pourraient être louées (associations de la commune, administrés de la commune – pour des activités festives, commerçants de la commune pour des activités commerciales sur la commune – en dehors de la commune, personnes extérieures à la

commune pour des activités en dehors de la commune), dans un deuxième temps de fixer les tarifs de location et dans un troisième temps les conditions de location (assurance à souscrire par les locataires, caution à verser, ...)

Le Conseil municipal, après avoir débattu, décide à l'unanimité:

- De louer les tentes aux associations de la commune pour les activités festives sur et en dehors la commune,
- De louer les tentes aux administrés de la commune pour des réunions festives sur et en dehors la commune,
- De louer les tentes aux commerçants de la commune pour des activités sur et en dehors de la commune,
- De louer les tentes aux associations extérieures à la commune pour des activités festives sur et en dehors de la commune,
- De louer les tentes à une commune pour des activités ou réunions en dehors de la commune,
- De ne pas louer les tentes à un particulier ou commerçant n'étant pas administré de la commune.
- De fixer les modalités de location comme suit :
  - Une caution par chèque sera demandée à l'association ou la personne extérieure à la commune à raison de 300€ pour les tentes de 3mx3m et 600€ pour les tentes de 3mx6m, par tente louée. Cette caution ne s'applique pas aux associations de la commune.
  - Le locataire doit présenter un récépissé d'assurance pour les tentes louées.
  - Une convention sera établie entre le loueur et le locataire qui désigne les différentes modalités de la location.
  - Les tentes sont louées au prix de 25€ par tente louée de 3mx3m et 50€ par tente louée de 3mx6m. La location est gratuite pour les associations de la commune.
  - Une pénalité de 10€ par tente louée par jour est facturée au locataire qui n'aura pas rendu les tentes dans les délais convenus.
  - Un modèle de convention est joint à la délibération
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

<b>3.</b>	<b>Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2021</b>	DCM 2022/026
-----------	---	--------------

M. le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2021 au Conseil municipal dont le rapport est joint en annexe.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:

- Prend acte du rapport présenté,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

<b>4.</b>	<b>Modification de la carte scolaire : demande à l'Inspection Académique Nancy-Metz pour le changement du regroupement pédagogique de BITCHE à PHILIPPSBOURG</b>	DCM 2022/027
-----------	--	--------------

M. le Maire informe le Conseil municipal, qu'il a saisi le Président du Conseil régional concernant l'allocation de transport scolaire attribuée aux parents qui amèneraient leur enfant à l'école primaire lorsque le bus scolaire fait défaut.

Ainsi Mme Christine GRASSER et M. Jérôme HEYMES, parents de l'enfant Lorelei HEYMES âgée de 7 ans, se sont adressés à la commune, suite à un différend avec le service Transport du Conseil Régional à METZ, concernant l'allocation de transport.

Les parents ont demandé le paiement de cette allocation auprès du service Transport pour le trajet STURZELBRONN – PHILIPPSBOURG, vue que l'enfant est scolarisée à l'Ecole Primaire de PHILIPPSBOURG. Celle-ci a été refusée, car l'enfant ne fréquenterait pas l'école de secteur qui serait l'Ecole Primaire Louis Pasteur de BITCHE.

Effectivement, une délibération du Conseil municipal de la commune, datant de juin 2013, actait le regroupement pédagogique avec la commune de BITCHE et de ce fait la famille ne serait pas éligible à l'allocation de transport.

L'école Louis Pasteur ayant opté pour les cours sur 5 jours, la fin des classes est prévue à 15h30. Le matin, les enfants arrivant à l'école Louis Pasteur par le bus scolaire sont accueillis, d'après renseignements pris auprès de la famille, par l'école Louis Pasteur ; l'après-midi à la fin des cours à 15h30, les enfants sont accompagnés vers la Maison de la Petite Enfance faisant également office de Périscolaire. Par contre aucun accompagnement n'est prévu pour rapatrier l'enfant Lorelei HEYMES vers l'arrêt de bus à l'école Louis Pasteur, ce qui impliquerait que l'enfant devrait rallier cet arrêt de bus seule le soir, ce qui est hors de question pour la famille HEYMES-GRASSER. Par contre si Mme GRASSER amenait et cherchait son enfant à l'école Louis Pasteur ou à la Maison de la Petite Enfance, l'allocation de transport lui serait payée. Le transport par bus n'étant pas approprié au vu des horaires non compatibles avec les horaires de l'école Louis Pasteur, la famille serait éligible à l'allocation de transport.

Le service de transport a répondu au courrier :

« ..., je vous précise que le règlement de transport régional, entré en vigueur au 1er septembre 2020, prévoit dans les conditions d'octroi de l'AFT que l'élève doit être scolarisé dans l'établissement d'enseignement correspondant à la "carte scolaire", sauf en cas d'option obligatoire spécifique ou de filière non dispensée dans son école de rattachement.

Dans le cas présent et comme évoqué dans votre courrier, une délibération du Conseil Municipal de votre Commune, datant de juin 2013, actait le regroupement pédagogique avec la Commune de BITCHE faisant ainsi de cette dernière l'école primaire de secteur.

Au vu de ces éléments, je suis dans l'obligation de maintenir la décision prise précédemment et ne puis accorder de dérogation à votre demande d'AFT pour cette famille.

....

Enfin, comme il vous a été indiqué précédemment par téléphone, vous avez la possibilité de demander une modification de la carte scolaire auprès de Monsieur le Directeur d'Académie afin de rattacher votre Commune à celle de PHILIPPSBOURG.

Si celle-ci vous est accordée, les élèves scolarisés dans cette Commune seraient ayants-droits au transport et pourraient alors bénéficier de ladite AFT au détriment de ceux scolarisés dans d'autres Communes et notamment à BITCHE.

.... »

Comme aucun élève ne fréquente actuellement l'école Louis Pasteur de BITCHE, il serait préférable de prévoir un regroupement pédagogique avec la commune de PHILIPPSBOURG, d'autant que celle-ci ne demande pas de frais de scolarisation à la commune de STURZELBRONN.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide **par 10 voix pour, 1 abstention** :

- De demander auprès de l'Inspection Académique de Nancy-Metz le changement du regroupement pédagogique au profit de l'école primaire de PHILIPPSBOURG, notamment parce qu'elle possède un périscolaire attenant à cette école,

- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

<b>5.</b>	<b>Règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités</b>	DCM 2022/028
-----------	--	--------------

Le maire rappelle au Conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités.

**A partir du 1er juillet 2022**, la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Toutefois, l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales laisse aux communes de moins de 3500 habitants, syndicats de communes et syndicats mixtes fermés, le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique.

Pour ce faire, ces collectivités peuvent délibérer par anticipation afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1er juillet 2022.

Par la suite, à tout moment, ce choix pourra être modifié.

- Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Conseil municipal décide à l'**unanimité**:

- les modalités de publicité des actes de la commune se feront par publication sous forme électronique sur le site de la commune,
- le principe de la publication dématérialisée des actes locaux est assortie de l'obligation pour les collectivités de les communiquer sur papier à tout citoyen qui en fait la demande pour permettre aux personnes qui n'ont pas internet ou le maîtrisent mal de pouvoir rester informés,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

<b>6.</b>	<b>Information du CM des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations</b>	DCM 2022/029
-----------	---	--------------

Dans le cadre de ses délégations octroyées par décision du Conseil municipal, DCM 2020/009, en date du 03/06/2020, le Maire a pris les décisions suivantes :

- Dans le cadre de la rénovation et construction Espace Homme - Nature
  - Mission de contrôle technique à Qualiconsult pour une somme de 3 800€ HT
  - Mission Sécurité Protection de la Santé pour une somme de 3 600€ HT
  - Etude pour assainissement des bâtiments communaux confiée à Geoprotech, devis reste à fournir

- Dans le cadre de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune, notamment des chats :
  - Campagne de stérilisation des chats errants.

Le Conseil municipal, après avoir débattu, **à l'unanimité** :

- Prend acte des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

7.	Divers	
----	--------	--

Le Maire informe le Conseil municipal, que la DTT, suite aux explications demandées concernant un certificat d'urbanisme opérationnel positif pour un terrain se trouvant en dehors de la zone urbanisée et pour lequel il n'existe pas de viabilisation et d'autres décisions prises concernant des terrains avec un avis défavorable, expose que les demandes pour des annexes pourraient être représentées et auraient un avis favorable, car un texte dans le règlement national d'urbanisme combiné avec le classement en zone de montagne le permettrait.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 22h45.*